

Arrêté n° 2022-627

Circulation
Réglementation temporaire

Nous, Maire de la Ville d'ARMENTIERES,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu les arrêtés municipaux réglementant la circulation rue Jules Lebleu,
Vu l'arrêté municipal n°2022-614 du 28.06.22,
Vu la demande de fermeture temporaire du passage à niveau 19 par les services de la S.N.C.F. – Agence Projets des Hauts de France – Tour de Lille – 100 boulevard de Turin 59777 EURALILLE, afin d'effectuer des travaux de renouvellement de la voie ferrée,
Vu l'avis favorable de M. le Commandant de Police,

Considérant que des travaux de renouvellement des voies ferrées de la ligne Lille – Les Fontinettes (Calais) sont effectués par les services du Réseau S.N.C.F. au passage à niveau n°19 situé rue Jules Lebleu à ARMENTIERES, il y a lieu d'autoriser la circulation piétonne, afin de faciliter les déplacements des usagers en toute sécurité,

ARRETONS :

Article 1^{er} : La circulation piétonne sera autorisée au niveau du passage à niveau n°19 situé rue Jules Lebleu durant la période :

- du 2 juillet 2022 au 3 août 2022 de 6 h 00 à 20 h 00.

Un panneau d'information sera mis en place aux endroits appropriés à destination des usagers.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n°2022-614 du 28.06.22 relatives à la circulation routière restent applicables.

Article 3 : Les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, M. le Commandant de Police et tous les agents de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Armentières, le 1^{er} juillet 2022
signé : Laurent DERONNE
Adjoint au Maire

Pour ampliation,
Pour le Maire et par délégation,
La Directrice Générale des Services,
Sandrine LEBLEU

